

II. - LA RÉALISATION DU MARCHÉ COMMUN AGRICOLE

Par J.C. BARIGEL

Le Marché Commun est-il une chance pour l'agriculture française ?

IL est relativement facile aux Etats membres de se mettre d'accord sur les grands principes d'une politique commune, les moyens de réaliser celleci sont infiniment plus délicats à mettre en place. Tant qu'on en reste aux grands principes, les Six proclament volontiers leur détermination commune, mais lorsqu'il s'agit de passer aux actes — en fait, de remettre en cause certaines structures nationales — il faut de nombreuses discussions, à tous les échelons, pour parvenir à un compromis acceptable par tous les partenaires. C'est pourquoi la signature des premiers accords, en janvier 1962, a nécessité quatre ans de discussions serrées, et l'on est loin encore d'être au bout du compte!

Les dernières négociations de Bruxelles ont cependant permis de parvenir à quelques résultats et surtout de voir plus clair sur le chemin qu'il reste à parcourir avant de parvenir au marché européen unifié.

L'organisation des marchés est le premier résultat qui a été obtenu : organisation rigide pour certains produits, simples règles de concurrence communes pour d'autres. Qui dit organisation des marchés, dit aussi fixation et soutien des prix : c'est le point fondamental en ce domaine.

Mais il faut organiser aussi les échanges extérieurs soit avec les partenaires de la Communauté (au moins pendant la période transitoire), soit avec les pays tiers : c'est le domaine du système du prélèvement et des clauses de sauvegarde.

Enfin la mise en œuvre de ces mécanismes, tant intérieurs qu'extérieurs, devrait assurer à long terme **l'équilibre entre l'offre et la demande**, c'est-à-dire l'essor de l'agriculture européenne pour le plus grand avantage des producteurs comme des consommateurs, du moins, les promoteurs de l'idée européenne l'espèrent-ils.

De l'organisation des marchés... ... au libre jeu de la concurrence

Pour mettre en pratique la politique commune, plusieurs systèmes sont possibles :

— Organiser la production de chaque produit et organiser son marché en déterminant autoritairement les cours ; en contrepartie les agriculteurs bénéficient d'un prix garanti, parfois même d'un revenu garanti ;

— Laisser jouer les « règles de la concurrence », intervenir au minimum sur ce marché et uniquement en vue de faire respecter lesdites règles. La première méthode est dirigiste, voire socialiste, la seconde s'inspire évidemment du mythe de la « libre concurrence » et de l'idéologie libérale.

Jusqu'à présent, les deux méthodes sont employées concurremment par les responsables du Marché commun selon les production considérées.

I) L'organisation des marchés

Nous exposerons d'abord le système tel qu'il a été envisagé en juin 1960 par le « rapport Mansholt », nous verrons ensuite ce qu'il en demeure à la lumière des derniers accords et les questions qui restent pendantes.

Le système des prix garantis porte sur trois types de produits : les **céréales** (blé et céréales secondaires), le **sucre** et les **produits laitiers**.

Pour chacun de ces trois grands produits, un



La réalisation du marché commun agricole

Numéro 91 3 mars 1962 Pages 6 et 7

« Bureau Européen » sera créé (Bureau des céréales, Bureau du lait, Bureau du sucre) qui a pour mission essentielle d'appliquer la politique des prix définie par le Conseil des ministres et par la Commission économique européenne. En quoi consiste exactement cette politique des prix ? Très grossièrement, elle vise à établir deux sortes de prix pour chaque denrée : le prix indicatif et le prix d'intervention.

— a) le prix indicatif: est fixé par le Conseil des ministres siégeant à la majorité qualifiée, il intervient à l'automne (généralement le 1^{et} octobre) avant les semailles. Chaque producteur sait donc dès la période d'ensemencement le prix approximatif qui lui sera payé par unité de mesure, il peut donc choisir entre les diverses « spéculations » au mieux de ses intérêts. A signaler que le prix indicatif joue seulement pour le lait en ce qui concerne les produits laitiers.

— b) le prix d'intervention répond à un objectif bien particulier : soutenir les cours pour éviter qu'ils ne s'effondrent. C'est donc le prix auquel achètera le Bureau Européen spécialisé lorsque les cours tendront à descendre au-delà d'un certain seuil. Il n'existe pas de prix d'intervention pour le lait, mais seulement pour le beurre (qui peut être stocké).

En théorie, le prix d'intervention devrait être fixé légèrement au-dessous du prix indicatif, dans une proportion variant avec les produits considérés; il sera aussi relié au prix minimum par une relation mathématique.

L'application simultanée des mécanismes prix indicatif-prix d'intervention-prix minimum constitue en réalité un véritable système de garantie des prix aux producteurs.

Une organisation du marché de ce type impose des moyens de financement assez élevés, aussi bien pour l'intervention sur le marché (achats, stockage, etc.) que pour les restitutions aux exportateurs (compensant la différence entre le prix intérieur et le prix mondial), c'est pourquoi la création d'un **Fonds Européen d'orientation et de garantie** s'est révélée nécessaire. Son financement par les Etats membres ne laisse pas cependant de poser de difficiles problèmes de participation sur lesquels nous ne pourrons pas revenir ici. Un premier accord vient d'être réalisé pour fixer jusqu'en 1965 les modalités de contribution nationale (comprenant une petite partie financée par le système des prélèvements au prorata du volume d'importations).

2) Prix non garantis et règles communes de concurrence

Sous cette rubrique entrent tous les produits qui ne bénéficient pas d'un prix garanti ; toutefois l'organisation du marché est plus ou moins rigide, voire inexistante, pour chacun d'entre eux.

On peut déterminer un premier groupe, comprenant : la **viande** — bœuf et porc — les **volailles** et les **œufs**. La viande de porc et les deux derniers produits sont dits « dérivés des céréales » puisque l'alimentation du bétail en céréales secondaires est primordiale.

Pour ce groupe, la politique commune tend uniquement à **coordonner les politiques nationales**, elle est établie par le « Bureau européen pour la viande et les œufs » ; une branche du Fonds européen sera spécialisée dans le domaine de la viande.

Le régime prévu pour **les fruits et les légumes** et pour le vin est encore plus libéral : l'organisation du marché est remplacée par des « règles communes de concurrence ». Mais alors qu'il n'existe pas de moyen de financement pour la production fruitière et légumière, puisque l'intervention sur ce marché est inexistante, un fonds de stabilisation, viticole essayera d'ajuster l'offre et la demande. Dans ces deux derniers cas, un Comité consultatif prendra l'avis des associations professionnelles nationales et veillera au respect des règles de concurrence.

3) Où en est-on actuellement?

L'organisation concrète des marchés est l'une des principales pierres d'achoppement de la Communauté européenne agricole. C'est sur ce point qu'ont porté la plupart des discussions des ministres à Bruxelles au mois de décembre et au début de janvier.

Peu de résultats paraissent avoir été obtenus jusqu'alors.

Pour le sucre, les produits laitiers et la viande de bœuf, les discussions n'ont pas encore débuté ; des premières propositions devraient être faites d'ici l'été. En revanche, un accord a été signé pour les céréales, les « produits dérivés », les fruits et légumes et le vin.

Cet accord consiste essentiellement à définir un calendrier pour les prochaines années. Pour les céréales, les prix se formeront sur les marchés nationaux, mais ils devront être compris entre les limites d'un prix maximum (prix indicatif de la région la plus déficitaire) et d'un prix minimum (prix indicatif moins 10 %). D'autre part, le Conseil devra déterminer les « critères objectifs de rapprochement des prix » avant le 1^{er} septembre 1962.

Pour les fruits et légumes, on tentera de constituer un marché unique d'abord pour la qualité « extra » dont les denrées seront obligatoirement normalisées ; le contrôle de la qualité sera effectué en principe par les organisations professionnelles et le Comité consultatif.

Le résultat de Bruxelles, quant à la mise en route de la politique agricole commune, est par conséquent limité ; il reste encore beaucoup de travail pour les experts et bien des questions fondamentales ont à peine été effleurées.

Le succès est un peu plus net dans le domaine de la politique extérieure.

De nombreuses précautions seront prises pour protéger l'agriculture européenne

La politique économique extérieure de chaque Etat membre revêt des aspects bien distincts :

La réalisation du marché commun agricole

Numéro 91 3 mars 1962 Pages 6 et 7

- Pendant la période transitoire, tant que subsistent des frontières, chaque Etat membre adopte un certain nombre de mesures de défense vis-à-vis de ses partenaires, mais ces mesures doivent tendre à disparaître de façon que soit unifié le territoire européen au 1^{er} janvier 1970.
- En revanche, la protection du territoire intégré continue à s'exercer même après l'unification totale. D'une politique nationale extérieure, on passe donc à une politique internationale à l'égard des pays tiers, c'est cette politique supra-nationale qu'il convient de définir par avance

En partant de la situation existante en 1962, les problèmes posés par la protection des agricultures nationales revêtent une grande acuité : il s'agit fondamentalement de défendre des secteurs menacés dans leur existence même par la concurrence internationale qui se fera de plus en plus vive.

Comme nous l'avons vu dans le premier article, des précautions ont été prises pour pallier les conséquences graves qu'engendrerait la suppression des frontières du jour au lendemain, ces précautions s'articulent autour du thème de la période préparatoire qui nécessite la création de mécanismes appropriés.

I) Système du "prélèvement"

Pour bien comprendre ce qu'est le système du prélèvement, il faut se rappeler que, dès l'année 1962, les contingentements seront supprimés pour les produits agricoles, autrement dit chaque pays pourra exporter chez ses partenaires des quantités libres de produits, dans la mesure naturellement où il peut espérer les vendre. C'est un fait économique lourd de conséquences : rien n'empêche les Pays-Bas, par exemple, d'inonder le marché français de volailles puisqu'il n'existe plus aucune barrière quantitative. On se doute alors de la réaction des producteurs français. C'est dans ce contexte de liberté totale qu'a été inauguré le système du « prélèvement ». En quoi consiste-t-il ?

Très schématiquement le prélèvement, qui remplacera les droits de douane intra-communautaires à partir du 1^{er} juillet 1962, représente une somme d'argent égale à la différente entre le prix du pays importateur et le prix, généralement moins élevé, du pays exportateur, c'est donc en réalité une **taxe de compensation**. Le prélèvement joue dans deux hypothèses bien distinctes :

- la première se place à l'étape ultime du Marché commun, le prélèvement porte uniquement sur les biens importés de pays tiers sur le territoire commun;
- la seconde vaut pour la période transitoire à l'égard des échanges intra-communautaires ; le prélèvement porte sur les produits importés des pays membres (par exemple, blé français importé en Allemagne). L'application du système est liée par conséquent à la disparité des prix entre les Six. Si les prix étaient les mêmes dans tous les Etats, il ne se poserait aucun problème, mais puisque ce n'est pas le cas, il faut défendre les Etats les moins bien placés contre l'invasion des produits des autres partenaires.

Cette distinction étant posée, voyons d'un peu plus près le mécanisme prévu :

a) Dans le premier cas — **réalisation effective du marché unique** en 1970 — on a pu définir le prélèvement comme « un prélèvement compensateur, établi par la Commission économique, sur la base du prix indicatif d'une part et des possibilités d'achat sur le marché extérieur d'autre part ». Cette définition est bien entendu valable seulement pour les produits bénéficiant d'un prix indicatif, savoir : les céréales, le sucre, le lait. En ce qui concerne les « produits dérivés » et la viande de bœuf, leur protection sera assurée par un système de « prix écluse », c'est-à-dire « dès que le prix à l'importation, droits de douane compris, tombe en dessous du prix écluse, le prélèvement sera appliqué pour un montant correspondant ». Le principe reste donc toujours le même : prélever une somme correspondante à la différence entre le prix intérieur et le cours mondial, généralement plus bas.

Enfin pour les produits dont le marché n'est pas organisé : fruits, légumes, vin, la protection sera assurée d'une manière très classique par des droits de douane (sans aucun prélèvement).

Qui percevra la taxe de prélèvement ? Dans le cas présent, l'européanisation de cette perception sera effectivement réalisée ; en effet, c'est la Commission économique elle-même qui en fixera le montant pour chaque produit et qui sera chargée de le percevoir. Les fonds ainsi recueillis seront sans doute versés au « Fonds Européen d'orientation et de garantie agricoles », dont ils fourniront la majeure partie des ressources.

Il faut noter que les prélèvements commenceront à être perçus sur les produits importés, dès le 1^{er} juillet 1962. Ils seront fixés à un taux supérieur à celui établi pour les prélèvements intra-communautaires, de façon que les prix du Marché commun, prélèvement compris, soient plus avantageux que les prix pratiqués par les pays tiers, c'est en ce sens qu'il existe une légère préférence entre les six Etats membres.

b) Mais la protection ne doit pas s'exercer seulement à l'égard des pays tiers, elle doit être aussi assurée entre les Six tant que la période transitoire n'a pas pris fin. Le mécanisme du prélèvement est le même, il tient compte toutefois d'un « prix de seuil » ; ce prix de seuil est fixé nationalement de façon que « le prix de vente du produit importé sur le marché du centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire se situe... au prix indicatif de base ».

La seule différence avec le prélèvement-pays tiers réside en ce que le taux du prélèvement intra-communautaire est fixé par le Conseil des ministres statuant à la majorité qualifiée ; au surplus, la perception des droits est laissée aux gouvernements.

Pour contrôler le régime du prélèvement la création de **certificats d'importation** dont la validité sera de trois mois est prévue. Si les importations augmentent de telle façon qu'elles puissent engendrer une menace grave pour les productions européennes, la délivrance des certificats d'importation pourra être temporairement suspendue.

2) Clauses de sauvegarde et prix minima

Il n'a pas paru à la majorité des ministres participant

aux dernières négociations de Bruxelles que le système du prélèvement soit à lui seul suffisant pour protéger les agricultures nationales. Aussi a-t-on complété ce mécanisme par des prix minima et le jeu de clauses de sauvegarde.

Nous avons déjà exposé le principe des prix minima : un prix minimum est un seuil au-dessous duquel les importations sont réduites ou suspendues, ce seuil est déterminé suivant des « critères objectifs ». Deux catégories de prix minima sont prévues :

- s'il existe un prix d'intervention (céréales par exemple) le prix minimum doit être égal au plus à 105 % de ce prix d'intervention ;
- pour les autres produits, le prix minimum est de 92 % de la moyenne des prix de gros constatés dans les trois années précédentes.

Le système des **clauses de sauvegarde** n'est pas très différent ; il permet le cas échéant de suspendre ou de réduire les importations qui mettraient en péril une production nationale, la suspension des importations d'un pays membre est immédiatement étendue aux pays tiers. Cette clause de sauvegarde est inscrite dans tous les règlements qui ont été adoptés à Bruxelles. Un mécanisme juridique, assez complexe et dans le détail duquel nous ne pouvons entrer, a été mis sur pied. Il fait obligation à tous les Etats membres de notifier leur décision de faire jouer la clause de sauvegarde à la Commission économique, des délais et des recours sont prévus soit pour le régime général, soit pour les régimes particuliers (céréales, qualité extra pour les fruits et légumes).

L'application conjuguée du système du prélèvement, du régime des prix minima et du jeu des clauses de sauvegarde doit suffire à garantir les agricultures nationales contre les répercussions de l'ouverture des frontières. Ces « garde-fous » montrent bien que le jeu des mécanismes libéraux ne saurait à lui seul garantir l'avenir de l'agriculture européenne ; même dans le domaine du commerce extérieur des mesures dirigistes sont indispensables. Gageons qu'au fur et à mesure de la réalisation du marché unique d'autres mesures de sauvegarde devront encore être prises. Mais, en même temps, des contrôles seront nécessaires pour que ces mesures ne tendent pas à faire échec aux réformes de structure indispensables. En bref, la protection justifiée des économies nationales ne doit pas conduire à un renouveau du protectionnisme, dont les conséquences néfastes se sont fait sentir jusqu'alors en France.

L'avenir économique du Marché Commun agricole

L'organisation, plus ou moins rigide, des marchés et les systèmes de sauvegarde prévus pour la période transitoire ont pour objectif, à long terme, la modernisation et l'essor de l'économie européenne. Cette politique doit conduire par conséquent à établir un équilibre satisfaisant de l'offre et de la demande sur le marché intégré.

L'offre apparaît suffisante pour la grande majorité des produits, comme le montre le tableau ci-dessous :

Rapport entre la production et la consommation dans les six pays du Marché commun

PRODUCTION EXCEDENTAIRE

Sucre	108 %
Légumes	104 %
Lait	104 %
Beurre	100 %
Viande de Porc	101 %

PRODUCTION SENSIBLEMENT SUFFISANTE

Fromage	99 %
Fruits métropolitains	99 %
Blé	93 %
Viande de bœuf	93 %

PRODUCTION DEFICITAIRE:

Œufs	90	%
Céréales secondaires	73	%
Agrumes et fruits tropicaux.	43	%
Matières grasses végétales	43	%

L'accroissement de la production dans les prochaines années devrait suivre l'augmentation des besoins. Il faut s'attendre, en effet, à un développement rapide de la demande quantitativement (accroissement de la population) et qualitativement, les produits chers : viande, lait, légumes et fruits frais étant de plus en plus demandés au fur et à mesure de l'augmentation du niveau de vie.

Le succès du Marché commun agricole impose donc une meilleure connaissance de l'offre et de la demande et que leur confrontation soit facilitée par la réalisation d'équipements modernes au plan national ou régional. Des études valables pour l'ensemble de l'Europe des Six seront entreprises en vue de permettre la définition de « critères objectifs » pour la fixation des prix indicatifs, voire de **prix d'objectifs**, spécialement attrayants pour développer certaines spéculations, telles que la production de viande de bœuf.

Dans le cadre de l'aménagement régional qui est indispensable pour enrayer le déclin de maintes régions européennes, des moyens de stockage devront être réalisés pour favoriser l'ajustement dans le temps de l'offre et de la demande.

Il paraît logique que dans un premier temps la plupart des prix européens seront relevés, mais l'accroissement de la productivité découlant des réformes de la structure agraire et la spécialisation inéluctable de certains terroirs devraient entraîner à long terme une diminution des coûts de production qui, tout en améliorant le niveau de vie des agriculteurs, profitera aux consommateurs.

Quoi qu'il en soit du mouvement des prix, nous sommes persuadés qu'une planification des agricultures, même dans le cadre du régime actuel de la propriété



s'avérera nécessaire à l'expérience. C'est en définitive la condition nécessaire de la réussite du Marché commun. A l'inverse, la confiance dans le jeu des mécanismes libéraux ne saurait conduire qu'à la stagnation de l'agriculture européenne et à de graves malaises sociaux.

CONCLUSION : POUR ou CONTRE le Marché Commun agricole

Il paraît vain de vouloir porter un. jugement uniquement sur le Marché commun agricole. En effet, celui-ci n'est qu'un secteur spécialisé de la construction d'ensemble de la Communauté économique européenne. On ne peut s'abstraire, même dans ce domaine particulier, du cadre général tracé par le Traité de Rome. Les critiques générales qui ont été portées contre le Marché commun, en particulier au sujet de ses perspectives politiques et idéologiques, demeurent donc valables (1).

Pour les socialistes, plusieurs attitudes sont possibles :

- L'abstention provisoire de tout jugement global ;
- Le refus pur et simple en tenant compte des nombreux éléments défavorables que contient la construction de la Petite Europe;
- L'acceptation sous condition, les tenants de cette thèse prenant d'ailleurs argument du caractère peu libéral de la politique agricole commune.

Sans prendre parti d'une manière définitive pour l'une ou l'autre de ces trois thèses, il est toutefois possible de faire un certain nombre de remarques sur les conséquences que produira vraisemblablement le Marché commun agricole, en tenant compte qu'il est d'ores et déjà un fait, un devenir qui est en train de se réaliser.

D'autre part, les problèmes de l'intégration européenne des agricultures nationales se posent en termes quelque peu différents de ceux de l'industrie.

Très grossièrement, la pression du capitalisme moderne se fait moins sentir en agriculture que dans les secteurs industriels. Si le paysan est un petit capitaliste, puisque propriétaire de ses moyens de production, il est aussi un travailleur qui vit de sa force de travail. Par ailleurs, excepté pour quelques grosses exploitations industrielles qui répondent aux normes du capitalisme moderne, la concentration du capital demeure actuellement assez faible et le pouvoir économique dispersé entre les mains de millions de petits exploitants. A l'inverse de l'industrie, les tendances monopolistiques restent pour le moment assez diffuses, mais nous verrons que le Marché commun peut justement accélérer ces tendances. Enfin les agriculteurs traditionnellement peuvent mieux se faire entendre des Pouvoirs publics que les ouvriers, d'autant plus que les syndicats paysans sont de mieux en mieux structurés ; les organisations agricoles ont aussi une influence sur le pouvoir que n'ont pas malheureusement les syndicats ouvriers.

En termes d'économie nationale, la situation se présente aussi d'une manière très différente de l'industrie. Alors que l'Allemagne apparaît de plus en plus comme le pôle dominant de l'Europe de l'Ouest par la puissance de son industrie très concentrée, la France, en revanche, semble très bien placée dans le secteur agricole tant par la diversité et l'abondance de ses productions que par le niveau favorable de ses prix. Un certain complexe « nationaliste » qui a fait hésiter, à juste titre, devant la toute-puissance des « konzern » allemands ne peut jouer pour l'agriculture. Incontestablement la France a une carte à jouer dans ce domaine ; mieux, elle peut espérer ainsi rétablir un certain équilibre que la toute-puissance industrielle de l'Allemagne pouvait compromettre.

Surtout l'agriculture française, qui étouffe à l'intérieur d'un marché trop étroit, espère trouver auprès de ses partenaires de nouveaux débouchés : passant d'une période de pénurie à une ère d'abondance — et ce d'une manière irréversible — elle ne peut que gagner à être confrontée à une demande élargie. De ce point de vue l'unification européenne serait une **bonne affaire** pour les cultivateurs.

Il ne faudrait pas pourtant s'obnubiler sur cet aspect positif du Marché commun. L'idéologie libérale qui a présidé à sa construction conduit à une relance de la concurrence. Le chemin du succès est donc particulièrement étroit : la libre circulation des biens ouvre de nouveaux débouchés, mais par contrecoup, elle permet l'invasion des fruits italiens ou des œufs hollandais. Par contre, si la protection est forte, cette invasion de produits étrangers sera écartée mais du même coup, il faudra renoncer à exporter largement en Allemagne.

Si le droit de préférence avait été obtenu pour tous les Etats membres, l'agriculture française eût pu être la grande gagnante ; mais nous- l'avons vu, le droit de préférence est finalement peu important. Il s'agit donc de défendre les produits européens contre les pays tiers et, si possible, de prendre l'avantage sur eux.

Le succès pour l'agriculture française n'est donc pas certain, d'autant plus que si les résultats obtenus à Bruxelles sont intéressants, ils ne sont tout de même pas décisifs

Le Marché commun risque aussi d'avoir des conséquences moins heureuses, en particulier sur le plan social.

En effet, l'intégration agricole conduira à long terme à une certaine **concentration** qui techniquement n'est pas un mal, mais qui présente des dangers si elle favorise la pénétration des grosses sociétés capitalistes en agriculture. En ce domaine la liberté des capitaux peut favoriser l'achat des meilleures terres par de grosses sociétés étrangères. Quelques cas isolés montrent que ce risque n'est pas à négliger.

D'autre part, cette concentration ira de pair avec une spécialisation régionale. A cet égard, il faut craindre que



La réalisation du marché commun agricole

la politique commune ne se soucie pas suffisamment des économies régionales et qu'elle ne contribue à élargir « les déserts ». Si précisément le Marché commun agricole n'équilibrait pas la concentration de l'industrie dans certaines régions, par exemple la « Lotharingie », son échec serait patent. Là encore, les mécanismes proposés sont tout à fait insuffisants, ils n'empêcheront pas une aggravation des migrations rurales qu'aucun dispositif social ne vient adoucir. En conséquence, loin de contribuer à équilibrer le développement régional le Marché commun peut aboutir à approfondir encore le déséquilibre actuel.

Tout dépendra, en définitive, de la volonté de survie de chaque économie nationale. Et la survie implique, dans le cadre présent, de progresser plus vite que ses concurrents!

Il appartient aux producteurs français de prendre la tête de ce mouvement, notre productivité agricole peut augmenter si de véritables exploitations **rentables** sont mises sur pied. Il s'agit aussi d'œuvrer au maximum pour développer la coopération et pour promouvoir les réformes de structures indispensables : démarrage des sociétés d'aménagement foncier, encouragement des C.E.T.A., création de nouvelles S.I.C.A. (2) et de « groupements de producteurs ».

En conclusion, l'avenir du Marché commun agricole est inséparable de celui de la Communauté économique dans son ensemble. La lutte que devra mener la « gauche socialiste européenne » ne devra pas être séparée du combat des agriculteurs pour assurer leur avenir. Le Marché commun sera ce que les agriculteurs le feront. Mais les Pouvoirs publics ont aussi un rôle à jouer : certaines solutions sont politiques. Il faut en particulier préparer dès maintenant la reconversion des agriculteurs qui seront touchés par l'évolution technique : il faut des crédits, un fonds européen spécial, il faut empêcher le développement de la spéculation sur la terre, il faut surtout des centres de formation professionnelle.

Ces moyens, les producteurs doivent les exiger. Si leurs organisations sont suffisamment fortes et unies pour peser fortement dans la lutte politique, si elles veulent promouvoir les vastes réformes révolutionnaires qui s'imposent, si leur volonté de progrès technique et social est réelle, alors, le Marché commun est une chance pour l'agriculture française. Dans le cas contraire, il ne fera que précipiter le déclin de notre agriculture et ses conséquences seront finalement désastreuses.

⁽¹⁾ Voir « Le Marché Commun » aux Editions du Monde Ouvrier. En vente : 54, boulevard Garibaldi, Paris-15°

⁽²⁾ C.E.T.A.: Centre d'Etudes Techniques Agricoles. S.I.C.A.: Société d'Intérêts Collectifs Agricoles